

AVIS PUBLIC

Avis est par les présentes donné par le soussigné, Stéphane Lemire, greffier, qu'à la séance du conseil municipal à être tenue le **22 septembre 2008** à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville, 451 boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire, Québec, les demandes suivantes pour des dérogations mineures au règlement de zonage seront considérées:

1. Pour permettre au 27, avenue du Bras-d'Or à Pointe-Claire, la construction d'une véranda ayant une marge avant de 7,4 m (24,3') au lieu de la marge minimale requise de 7,5 m (24,6') (J. Norquay).
2. Pour permettre au 13, avenue de Breslay à Pointe-Claire, une distance de 1,1 m (3,6') entre la piscine creusée et le cabanon au lieu de la distance minimale requise de 1,2 m (3,9') (M. Rémi Neveu).
3. Pour permettre au 118, avenue Dieppe à Pointe-Claire, une distance de 0,86 m (2,82') entre deux bâtiments accessoires au lieu de la distance minimale de 1 m (3,28') (M. André Morel).
4. Pour permettre au 865, avenue Ellingham à Pointe-Claire, l'installation de revêtement métallique sur les quatre murs d'un bâtiment au lieu des matériaux de parement de classe A requis (CSA International).
5. Pour permettre au 100, avenue Hilary à Pointe-Claire (N. Naggyah et N. Narsamah) :
 - a) la construction d'un agrandissement au deuxième étage, ce qui aura pour effet d'augmenter la superficie, la hauteur et le volume dans la marge arrière minimale;
 - b) la construction d'une véranda ayant une marge avant de 6,0 m (19,7') au lieu de la marge minimale requise de 7,5 m (24,6');
6. Pour permettre au 22, avenue Parkland à Pointe-Claire, la construction d'un agrandissement d'un étage ayant une marge arrière de 4,5 m (14,7') au lieu de la marge minimale requise de 7,5 m (24,6') (J. Hebert).
7. Pour permettre au 175, avenue Stillview à Pointe-Claire (Complexe Southwest One) :
 - a) une enseigne monument d'une superficie de 3,97 m² (42,75 pi²) au lieu de la superficie maximale de 2,5 m² (26,9 pi²);
 - b) qu'une enseigne monument soit installée à un angle de 60° par rapport à la rue au lieu d'être parallèle ou perpendiculaire à la rue;
 - c) la construction d'une clôture en bois d'une hauteur de 1,83 m (6,0') dans la marge avant au lieu de la hauteur maximale permise de 1,52 m (5,0');
8. Pour permettre au 147, avenue Sunnyside à Pointe-Claire, la construction d'un agrandissement d'un étage ayant une marge avant secondaire de 4,7 m (15,65') au lieu de la marge minimale requise de 7,5 m (24,6') (H. Rospin-Bush).

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Donné à Pointe-Claire, ce 29^e jour d'août 2008.

Stéphane Lemire, avocat
Greffier